

Objet : Arrêté accordant permis de stationnement d'un échafaudage rue de Tanfort (RD 929)

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- Le code de la voie routière
- Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213
- La demande présentée le 12 décembre 2025 par La Maison des Artisans Français, sise 2 rue Marguerite Perey à TAVERNY (95150), d'occuper le domaine public pour y installer un échafaudage devant le 35 bis rue de Tanfort (RD 929) à CIRES-LÈS-MELLO (60660) pour des travaux de réhabilitation sur toiture et gouttières.

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique et des techniciens
- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise La Maison des Artisans Français est autorisée à occuper le domaine public devant le 35 bis Rue de Tanfort (RD 929) à CIRES-LÈS-MELLO (60660), pour y poser un échafaudage pour les travaux susvisés du mardi 16 décembre 2025 à 8h00 au mercredi 31 décembre 2025 à 18h00.

Article 2

La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée est mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise La Maison des Artisans Français pendant la durée de l'occupation.

L'installation mentionnée à l'article 1^{er} est réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers de la voie publique occupée et ne doit pas empêcher la circulation des véhicules dans la rue de Tanfort (RD 929).

Article 3

Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises pour la protection des propriétés avoisinantes.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis doivent être remis en l'état.

Par ailleurs, en cas de dégradation de la voirie ou du trottoir, le pétitionnaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

Article 4

Le présent arrêté est adressé au Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, chargé de son exécution pour ce qui le concerne.

Ampliation est envoyée à l'entreprise La Maison des Artisans Français, aux Services Techniques communaux, à l'Unité Territoriale Départementale de MÉRU.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 15 décembre 2025

